



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL Raffinage France

Raffinerie TOTAL La MEDE
BP 90020
13220 LA MEDE

D/SPR/GP/N°1147/2023

Références : D-1189-MRT-2023
Code AIOT : 0006400941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement TOTAL Raffinage France implanté Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL Raffinage France
- Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Lavera est constitué de 12 bacs stockant des produits fabriqués à la bioraffinerie de la Mede. La présente inspection a pour objet principal de contrôler les suites données par l'exploitant à l'inspection du 27/11/2020 qui portait sur la conformité des cuvettes de rétention aux dispositions de l'AM du 03/10/2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétentions des capacités de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22,11	Fiches d'écart N°2 et 3 suite à la VI du 27/11/2020	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions des capacités de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22,2-1	Fiche d'écart N°1 suite à la VI du 27/11/2020	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions des capacités de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments de justification complémentaires sont à transmettre par l'exploitant pour justifier que les dispositions de l'AM du 03/10/2010 sont respectées. Concernant l'étanchéité des cuvettes, des travaux de mise en conformité sont nécessaires. L'inspection proposera de prescrire leur échéancier de réalisation par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions des capacités de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 03/10/2010 – article 20-1 : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : Lors de l'inspection du 27-11-2020, l'inspecteur avait relevé (cf fiche écart 1) que certains groupes de réservoirs ne disposaient pas d'une rétention d'une capacité conforme aux dispositions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, notamment pour les groupes de réservoirs suivants : - A108 – A106 – A107 – A103 - C101 – C103 – A102.

Dans son courrier de réponse du 16/12/2020, l'exploitant précise que certains groupes de réservoirs sont associés les uns aux autres en cas de déversement de bacs (déversement en cascades), en partant de l'altitude de la cuvette de bac la plus élevée à celle la moins élevée. Ainsi pour le calcul de dimensionnement des 50%, il précise qu'il a bien été pris en compte l'ensemble de ces bacs associés pour les groupes de réservoirs suivants : A108-A106-A107-A103 A104-A105-A102-A101-B101-C101-C103 (le réservoir C102 est quant à lui tout seul isolé). Les fiches scénario de dimensionnement des cuvettes permettant de démontrer la conformité aux prescriptions de l'article 20-1 sur le calcul des 50 % de la capacité totale de ces groupes de réservoirs et le calcul du 100% avaient été jointes au courrier de réponse susvisé.

Lors de la présente inspection, la fiche scénario du bac A1, version 16/10/21 a été examinée ; la fiche a été actualisée depuis l'inspection de 2020, pour intégrer les volumes correspondant au LAH des bacs pour calculer les volumes de rétention à prendre en compte. L'inspection considère, sur la base des éléments fournis par l'exploitant dans son courrier du 16/12/2020 et lors du présent contrôle, que la non-conformité relevée lors de l'inspection du 27/11/2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions des capacités de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22,1,

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10-8 mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

Constats : Lors de l'inspection du 27-11-2020, il a été relevé les deux éléments de non-conformité suivants :

a) Le revêtement des cuvettes de rétention des réservoirs A101, A104 et A105 ne respecte pas le critère d'étanchéité fixé par l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

b) certaines cuvettes de rétention présentent des zones non étanches (exemples : fond de cuvette du réservoir A101, merlon entre les cuvettes des réservoirs B101 et A101 ou entre les réservoirs A101 et A102, zone de débordement entre les réservoirs A107 et A103).

Sur le point a), dans son courrier de réponse du 16/12/2020, l'exploitant a proposé d'effectuer une mesure des vitesses d'infiltration au premier semestre 2021 pour les cuvettes des bacs A101-A104 et A105 et de vérifier la conformité par rapport à l'article 22-1-1 de l'arrêté du 03/10/10 en vigueur au premier semestre 2021. L'exploitant considère néanmoins qu'elles ne sont plus nécessaires à ce jour dans la mesure où des travaux de reprise d'étanchéité des cuvettes ont été

réalisés sur les bacs A101, A104 et A105 entre 2020 et 2021, garantissant le respect d'un des deux critères exigés par l'article 22.1.1 de l'AM du 03/10/10 visé en référence (vitesse d'infiltration à travers la membrane étanche ou vitesse de pénétration dans le sol).

L'inspection considère qu'à défaut de disposer de mesures récentes (les vitesses d'infiltration ou de pénétration dans le sol ont été réalisées entre 2009 et 2010), ces éléments ne permettent pas de justifier en l'état du respect des dispositions de l'article 22.1.1 (ni l'inverse). Pour les cuvettes ayant fait l'objet de travaux de reprise, et pour lesquelles le critère d'imperméabilité est supposé respecté, une attestation du fabricant et du poseur du revêtement le démontrant seront transmises à l'inspection. A défaut de pouvoir transmettre les éléments susvisés, de nouvelles mesures seront réalisées le cas échéant. L'inspection proposera à M. le Préfet de prescrire ces dispositions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur le point b), dans son courrier de réponse en date du 16/12/2020, l'exploitant a précisé l'intervention d'un géomètre au premier trimestre 2021 pour effectuer un relevé des zones étanchéifiées utiles et la réalisation d'une étude technico-économique afin de garantir les prescriptions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors du présent contrôle, l'inspection constate que l'étude technico-économique susvisée a bien été remise à l'administration (cf étude avant projet sommaire - étanchéité des cuvettes des bacs du stockage déporté de Lavera, PRO ING, Rév C du 23/02/2022). Elle précise la nature des travaux prévus (préparation des supports, piste d'accès, revêtement en résine polyurée ou application d'une membrane pour la cuvette du bac A103) et un calendrier de réalisation réparti en deux phases (2025 et 2030), tel que prévu par l'annexe 7 de l'AM du 03/10/2010. L'inspection proposera de les prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions des capacités de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22,2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

22-2-1. Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats : Les conditions de surveillance et de maintenance des cuvettes de rétention visées à l'article 22.2.1 de l'AM du 03/10/2010 sont précisées notamment par les dispositions de l'article 6 de l'AM du 04/10/2010, qui mentionnent que l'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage, puis qu'il élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'inspection a porté sur un contrôle visuel terrain par sondage de l'état du revêtement des cuvettes ainsi qu'à l'examen de leurs fiches de surveillance et des procédures suivantes :

- Programme de surveillance des cuvettes de rétention : ENV-0013, méthodologie appliquée à RP, PMII cuvettes de rétention et fondation de réservoirs, 06/12 Rev0 selon DT92
- Procédure GEN 288 , 01/2014 , Rev0, Démarche PMII cuvettes de rétention et réservoirs de stockage.

Il ressort du contrôle les points suivants :

- plusieurs cuvettes (bacs A107 (huiles) , A108 (Fioul 500, à l'arrêt)) ont leur revêtement localement fortement dégradé, sans que cela n'apparaisse dans les dernières fiches de visite de surveillance,
- l'état initial de la cuvette A107 réalisé le 23/05/2012 n'en fait pas état,
- les fiches des visites réalisées en 2012 et 2013 mentionnent des fissures classées D3 nécessitant la réalisation de travaux sous 3 ans selon la procédure GEN288 susmentionnée.

Ces constats mettent donc en évidence que :

1. les défauts relevés dans les fiches de contrôle des cuvettes de rétention (simples fissures) ne sont a priori pas corrélés par l'observation menée sur le terrain par l'inspection
2. que les actions correctives prévues par les procédures de l'exploitant ne sont pas mises en œuvre selon les délais prévus.

L'exploitant précisera sous 15 jours les suites qu'il entend donner aux observations susvisées, en précisant le calendrier des actions correctives prévus qui devront être mises en œuvre dans un délai court.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet